

*Direction du personnel,  
des services et de la modernisation*

**Arrêté du 22 décembre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor**

NOR : *EQUJ0310356A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels de la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor est fixé comme indiqué ci-dessous :

Nombre total de sièges : 10.

CGT : 8 ;

CGT-FO : 1 ;

CFDT : 1.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de la direction citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur départemental de l'équipement des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 22 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du personnel,  
des services et de la modernisation  
empêché :

*Le directeur adjoint du personnel,  
des services et de la modernisation,  
P. Berg*